



Identificateur de la demande d'exemption : _____

Date Reçue : _____ / _____ / _____
AAAA MM JJ

Demande d'exemption

Information générale

Nom de l'installation : _____	Code de ZBM : _____	
Personne-ressource : _____		
Rue : _____		
Ville : _____	Province : _____	Code postal : _____
Téléphone : _____	Télécopieur : _____	Courriel : _____

Consultez le document GD-336¹ pour connaître les définitions et obtenir des conseils pour remplir le formulaire.

1	Article² en vertu duquel l'exemption est demandée (choisir une seule réponse)										
<input type="checkbox"/>	36a	<input type="checkbox"/>	36b	<input type="checkbox"/>	36c	<input type="checkbox"/>	37				
2	Motifs de la demande d'exemption										
_____ _____											
3	Utilisation prévue de la matière exemptée³										
_____ _____											
4	Élément (choisir une seule réponse)										
<input type="checkbox"/>	U naturel	<input type="checkbox"/>	U appauvri	<input type="checkbox"/>	U233 enrichi	<input type="checkbox"/>	U235 enrichi	<input type="checkbox"/>	Thorium	<input type="checkbox"/>	Plutonium
Masse de l'élément : _____											
Unité (g/kg) : _____											
Enrichissement (%) : _____											
Masse de l'isotope (enrichi) (g) : _____											
5	Forme actuelle										
Nom du lot (DVS ou LAS) : _____											
a) forme physique : _____											
b) forme chimique : _____											
c) Code de description de matière (marqueur 430 du document GD-336) : _____											
6	Forme prévue										
a) forme physique : _____											
b) forme chimique : _____											
c) Code de description de matière (marqueur 430 du document GD-336) de la matière exemptée : _____											

¹ GD-336 Document d'orientation pour la comptabilisation et la déclaration de matières nucléaires, affichées à www.suretenucleaire.gc.ca.

² Conformément aux articles 13, 36 et 37 du document INFCIRC/164 de l'AIEA, selon le cas

³ Conformément au sous-alinéa 2(a)(vii) (a) et (b) de l'INFCIRC/164/Add.1, *Protocole additionnel à l'Accord de l'AIEA*, selon le cas



7	Transfert <i>(s'il y a lieu)</i>
Date approximative du transfert hors de la zone de bilan matières : _____ / _____ / _____ AAAA MM JJ	
8	Destination de la matière exemptée <i>(s'il y a lieu)</i>
Nom : _____ Adresse : _____	
9	Responsable chez le titulaire de permis <i>(signature requise)</i>
En lettres moulées : _____ Date : _____ / _____ / _____ AAAA MM JJ	
Signature : _____	
Envoyer à : Direction de la sécurité et des garanties Commission canadienne de sûreté nucléaire, C.P. 1046, succursale B 280, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1P 5S9	
Télécopieur : 613-995-5086 Courriel protégé : safeguards@cnscccsn.gc.ca	

Article 13

Dispositions relatives aux matières nucléaires devant être utilisées dans des activités non nucléaires

Lorsque des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord doivent être utilisées dans des activités non nucléaires, par exemple pour la production d'alliages ou de céramiques, le gouvernement du Canada convient avec l'Agence, avant que les matières soient utilisées, des conditions dans lesquelles les garanties applicables à ces matières peuvent être levées.

Article 36

À la demande du gouvernement du Canada, l'Agence exempte des garanties les matières nucléaires suivantes :

- (a) Les produits fissiles spéciaux qui sont utilisés en quantités de l'ordre du gramme ou moins en tant qu'éléments sensibles dans des appareils;
- (b) Les matières nucléaires qui sont utilisées dans des activités non nucléaires conformément à l'article 13 et sont récupérables;
- (c) Le plutonium ayant une teneur isotopique en plutonium 238 supérieure à 80 %.

Article 37

À la demande du gouvernement du Canada, l'Agence exempte des garanties les matières nucléaires qui y seraient autrement soumises, à condition que la quantité totale de matières nucléaires exemptées au Canada en vertu du présent article n'excède à aucun moment les quantités suivantes :

- (a) Un kilogramme au total de produits fissiles spéciaux, pouvant comprendre un ou plusieurs des produits suivants :
 - i. Plutonium;
 - ii. Uranium ayant un enrichissement égal ou supérieur à 0,2 (20 %), le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par l'enrichissement;
 - iii. Uranium ayant un enrichissement inférieur à 0,2 (20 %) mais supérieur à celui de l'uranium naturel, le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par le quintuple du carré de l'enrichissement;
- (b) Dix tonnes au total d'uranium naturel et d'uranium appauvri ayant un enrichissement supérieur à 0,005 (0,5 %);
- (c) Vingt tonnes d'uranium appauvri ayant un enrichissement égal ou inférieur à 0,005 (0,5 %);
- (d) Vingt tonnes de thorium;
ou telles quantités plus importantes que le Conseil peut spécifier pour application uniforme.

INFCIRC/164/Add.1 de l'AIEA, Protocole additionnel

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Article 2

a. Suite à l'alinéa vii), le Canada présente à l'Agence une déclaration contenant :

(vii)

- (a) Des renseignements sur les quantités, les utilisations et les emplacements des matières nucléaires exemptées des garanties en application de l'article 37 de l'Accord de garanties;
- (b) Des renseignements sur les quantités (qui pourront être sous la forme d'estimations) et sur les utilisations dans chaque emplacement des matières nucléaires qui sont exemptées des garanties en application de l'alinéa 36 b) de l'Accord de garanties, mais qui ne se présentent pas encore sous la forme voulue pour leur utilisation finale non nucléaire, en quantités excédant celles qui sont indiquées à l'article 37 de l'Accord de garanties. La communication de ces renseignements n'exige pas une comptabilisation détaillée des matières nucléaires.